

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0087 du 18/04/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0087 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0087, relative à la réalisation d'un projet de travaux de rechargement de plage de l'anse des Sablettes suite à la tempête Adrian sur la commune de Menton (06), déposée par le Syndicat Mixte Inondations Aménagements et de l'Eau Maralpin, reçue le 12/03/2019 et considérée complète le 12/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, hors période estivale, au rechargement des plages de l'anse nord des Sablettes avec un volume estimé de 2000 à 3000 m³ de sable issu du dragage de l'anse des Sablettes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de redonner à la plage un profil d'environ 20 m de profondeur suite à la perte de sable du fait de la tempête Adrian en octobre 2018 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans le site d'intérêt communautaire Natura 2000 "Cap Martin" n°FR9303995,
- dans le site inscrit "Littoral Est de Nice à Menton" n°93I06049,
- dans les périmètres de protection de nombreux monuments historiques de la commune,
- à environ 100m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale, articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le pétitionnaire s'engage à effectuer une étude d'impact courant 2019, intégrant les effets cumulatifs des travaux littoraux, ouvrages et aménagements prévus dans le secteur de la baie du Soleil et de l'anse des Sablettes ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux répondent aux valeurs à respecter ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- épargner en phase travaux, les herbiers de posidonies (situés à plus de 100 m) et les herbiers de cymodocées par un balisage et un périmètre de sécurité de 20 m,
- effectuer un suivi de la turbidité, avec un seuil d'alerte et interruption du chantier à partir d'un dépassement de 30 %, afin d'éviter les impacts sur ces biocénoses,
- adapter les cadences de dragage et de refoulement de façon à limiter la mise en suspension des matériaux fins,
- mettre en place un "Plan d'assurance environnement" constituant un engagement contractuel des entreprises qui réalisent les travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de rechargement de plage de l'anse des Sablettes suite à la tempête Adrian sur la commune de Menton (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux de rechargement de plage de l'anse des Sablettes suite à la tempête Adrian situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte Inondations Aménagements et de l'Eau Maralpin.

Fait à Marseille, le 18/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)